

**JUGEMENT N° 043
du 14/02/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

**BANQUE ISLAMIQUE DU
NIGER**

(ME MOUNGAI GANAO SANDA
OUMAROU)

C/

SOCIETE HORIZON SARL

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 24 janvier 2024, tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence des Sieurs **IBBA.A. IBRAHIM** et **HARISSOU LIMAN BAWADA** tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mme BEYDI AWA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey quartier Niamey- Bas, immeuble BIN, rue de Gaweye NB 31 au capital de 16.500.000.000FCFA RCCM n°NI-NIM 2003-B-, BP :12.754 Niamey Niger tel :20.73.27.30, représentée par son DG monsieur ABAKAR MAHAMAT ADOUM, assistée de maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, avocat à la Cour.

**Demanderesse
D'une part,**

ET

LA SOCIETE HORIZON SARL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, BP 11.958, RCCM N°NI-NIA-2017-B-437/NIF :40. 346, représenté par son gérant monsieur HALIDOU DJINGAREY ;

**Défenderesse
D'autre part**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 04 janvier 2024, la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER(BIN), assistée de maitre MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, avocat à la Cour, saisissait le tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale à l'effet de :

- Y venir HORIZON SARL :
- Recevoir l'action de la BIN SA régulière en la forme ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 31 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- En cas d'échec de la conciliation :
- Condamner HORIZON SARL à payer à la Banque islamique du Niger (BIN) SA la somme de 31.578.959 FCFA représentant le montant de sa créance principale ;
- Condamner HORIZON SARL à verser à la BIN SA la somme de 15.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière ;
- Condamner HORIZON SARL aux dépens ;

FAITS

Dans le cadre de ses activités, la société HORIZON SARL avait sollicité et obtenu de la BIN divers concours financiers ;

Dans l'impossibilité de payer l'emprunt au terme convenu, HORIZON SARL avait demandé un report d'échéance sous forme de QARD HASSAN ; ce dont la BIN a accepté suivant contrat de report d'échéance en date du 18 Mars 2021 pour un montant de 31.500.000FCFA ;

Le 14 juillet 2023, une sommation a été servie au gérant de la société HORIZON afin qu'il participe à un arrêt contradictoire des comptes et le 15 novembre il a été notifié à ce dernier la lettre de clôture de compte.

Face à l'inertie d'HORIZON SARL à s'acquitter de sa dette, la BIN saisissait le tribunal de céans aux fins de se voir payer sa créance

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le conseil de la BIN sollicite du tribunal de condamner HORIZON SARL au paiement de la somme de 31.578.959 FCFA représentant sa créance principale ;

Qu'il soutienne que la défenderesse n'ayant pas exécuté son obligation de paiement celle-ci doit être condamnée au paiement du montant principal ainsi que la somme de 15.000.000fcfa à titre dommages et intérêts et frais irrépétibles conformément aux articles 1315 et 1147 du code civil ;

HORIZON SARL bien qu'ayant été citée à personne, n'a pas fait valoir ses moyens de défenses

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requérante a été représentée à l'audience par son conseil ; qu'il convienne de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la société HORIZON SARL a été citée en la personne du gérant monsieur HALIDOU DJINGAREY ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA CREANCE PRINCIPALE

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « ***les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*** » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure notamment des copies d'un contrat de report d'échéance, d'une sommation de se présenter à la BIN pour un arrêt contradictoire de compte et d'un procès-verbal de remise de lettre de clôture juridique de compte, que la société HORIZON SARL , est créancière de la BIN pour un montant de 51.578.959 F CFA ;

Que dans la sommation à lui servie aux fins de participation à la clôture juridique du compte le gérant de la société HORIZON SARL avait reconnu la dette en sollicitant un échéancier sur 14 mois ;

Attendu que le solde définitif à la date du 13 avril 2023 est de 31.578.959 FCFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « ***Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.***

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la BIN a fait la preuve de sa créance vis-à-vis de la défenderesse ; que le gérant a reconnu la dette lors de la sommation à lui servie ;

Qu'il s'ensuive que la demande de la BIN en paiement de sa créance principale d'un montant de 31.578.959 FCFA est fondée ;

Qu'il échet par conséquent de condamner HORIZON SARL au paiement dudit montant ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES :

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le ***débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*** » ;

Attendu qu'il résulte de cet article, qui est le fondement de la responsabilité civile contractuelle, que le débiteur est tenu à des dommages et intérêts pour inexécution ou retard dans l'exécution de son obligation ;

Attendu que la BIN sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles, qu'elle justifie par le retard dans l'exécution de son obligation de lui payer sa créance et le fait d'avoir fait le recours au service d'un avocat pour obtenir paiement ;

Mais attendu que le montant réclamé par la demanderesse est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de lui octroyer la somme de 4.000.000FCFA et de la débouter pour le surplus de la demande des dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le conseil de la BIN sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS :

Attendu qu'HORIZON SARL a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER en son action régulière ;

AU FOND

- Condamne HORIZON SARL à lui payer la somme de **31.578.959 F CFA** représentant le montant de la créance principale ;
- La condamne également à payer à la BIN la somme de 4.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Déboute la BIN pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;

- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne HORIZON SARL aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 21/02/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O